

l'Eglise, tel qu'il fut dogmatisé plus tard (au Concile de Trente). » Il vaudrait mieux dire que la théologie des Pères (S. Aug., S. Grég., etc.) n'a pas encore atteint la clarté de la théologie scolastique qui reçut plus tard la sanction ecclésiastique. Ce qui reste certain, c'est que l'Eglise, conformément à Math., XVIII, 18, s'attribua le pouvoir de remettre les péchés et voulut l'exercer. Remarquons encore qu'il y avait deux sortes d'excommunication ; une excommunication temporaire pour les fidèles pénitents et une excommunication perpétuelle pour les opiniâtres (contumaces). On n'était relevé que de la première (après la pénitence). — Les difficultés historiques sont les suivantes : 1^o L'incertitude dans l'énumération des péchés capitaux ; 2^o Le défaut de distinction entre le for interne et le for externe, ou entre le sacrement et le droit canonique ; 3^o Le principe de non réitération de la pénitence ou la « *pœnitentia una* » ; 4^o L'exclusion des clercs, de la pénitence.

APPENDICE

Les indulgences

A consulter : S. Thomas, Suppl., q. 25-27. *Bellarmin*, De indulgentiis (Colon., 1600). *Suarez*, dist. 48-57. *Passerini*, De indulgentiis (Romæ, 1672). *Chr. Lupus*, De peccat. et satisf. indulgentiis (Lovan., 1726). *Amort*, De origine, progressu, valore ac fructu indulgent. (August. Vind., 1735), De indulgentiis in genere et in specie (1751). *Collet*, De indulgentiis, De jubileis (*Migne*, Curs. compl., XVIII, 513 sq., 627 sq.). *Benoît XIV*, De synodo diœcesana, l. XIII, c. 18. *Melata*, Manuale de indulgentiis (1898). *Palmieri*, 443 sq. *Beringer*, Les indulgences, 2 vol. (15^e éd., 1920). *Lépicier*, Les indulgences, leur origine, leur nature, leur développement, 2 vol. (1904). C. J. C., can. 911-936.

Notion et espèces. L'indulgence est la remise extra-sacramentelle des peines temporelles dues au péché, dont on reste encore passible après la rémission du péché. Cette remise se fait en vertu du pouvoir des clefs que possède l'Eglise et en raison du trésor de l'Eglise, comme aussi des actions morales personnelles.

L'explication correcte du dogme est ici, comme toujours, la meilleure apologie. L'indulgence est la remise des peines dues au péché, des peines temporelles et non des peines éternelles ; c'est la remise des peines et non de la faute, laquelle doit déjà être remise par le sacrement. Les protestants objectent ici qu'au Moyen-Age, à partir du XIII^e siècle, il était devenu habituel d'accorder des indulgences, non seulement pour les peines, mais aussi pour la faute, parce qu'il y a, dans plusieurs bulles et rescrits d'indulgence, « *plenaria indulgentia a pœna et a culpa* ». L'historien protestant des indulgences, *Brieger*, affirme que, par là, au mépris de toute dogmatique, la nature des indulgences a été changée. (REPT., IX, 84.) Seulement la chose s'explique d'une manière très simple et dogmatiquement correcte. Des historiens des indulgences, comme N. Paulus, Jansen et E. Gœller, ont établi dans leurs recherches historiques que, par cette expression qui prête, il est vrai, aux malentendus, on n'entendait pas l'indulgence dans notre sens. Il s'agissait d'un « confessionale » (lettre de confession) ; ce confessionale autorisait, en danger de mort (in articulo mortis) et même plus tard dans la vie, à choisir un confesseur à son gré. Ce confesseur avait le pouvoir d'absoudre, en confession, de tous les péchés, même des péchés réservés au pape et ensuite d'accorder aussi l'indulgence de toutes les peines dues au péché. Ainsi donc seul le dernier acte était une indulgence plénière dans le sens où nous entendons aujourd'hui le mot. (Gœller, La pénitencerie papale, I, 1, [1907], 227 sq.) « L'indulgence plénière, en vertu du « confessionale », n'est autre chose que l'extension et l'application particulière de l'indulgence plénière déjà existante, notamment de l'indulgence de la croisade. » (Ibid., 242.) Ce « confessionale » n'était pas un « titre spirituel », pas davantage un « chèque

sur les péchés futurs », car son emploi restait conditionné moralement. Autrement, il faudrait dire que le sacrement de Pénitence est lui aussi un « chèque ». N. Paulus remarque, au sujet de cette expression issue probablement de la piété populaire et en tout cas peu heureuse, qu'on peut aussi donner une explication dogmatiquement correcte des bulles plus anciennes : « C'était, en toute vérité, une absolution de la faute et de la peine. Il se passe encore aujourd'hui, dans certains cas, quelque chose de semblable ; c'est quand un prêtre, après une confession contrite, absout le pénitent de ses péchés et lui accorde, immédiatement après l'absolution sacramentelle, en vertu des pouvoirs concédés par le Pape, une indulgence plénière. » (Th. Gl., 1913, 729.) Mais il remarque ensuite, et le prouve au moyen de témoignages du Moyen-Age, désignait, d'après la conception dogmatique d'alors, l'indulgence plénière telle que nous l'entendons aujourd'hui. (Cf. Th. Gl., 1913, 12 sq., 470 sq.) Harnack ne témoigne donc pas d'une connaissance bien profonde du Moyen-Age, quand il dit (III, 710) que l'Eglise, avec l'indulgence, a « créé un second sacrement de Pénitence ». L'indulgence est essentiellement distincte du sacrement ; elle n'est pas un sacrement et, par conséquent, son action n'est pas sacramentelle, pas plus que sa collation n'est un acte sacramentel. C'est plutôt un acte de juridiction. L'indulgence est accordée en dehors du sacrement de Pénitence (in foro externo, non interno). Et parce que la juridiction fait partie du pouvoir général de délier que possède l'Eglise, l'indulgence est accordée *en vertu* de ce pouvoir ecclésiastique et elle ne peut être concédée que par ceux qui l'exercent hiérarchiquement.

Le *trésor de grâces* de l'Eglise (thesaurus Ecclesiae) est la source matérielle des indulgences. En effet, l'Eglise puise dans les « mérites inépuisables du Christ et des saints » et offre à Dieu une compensation pour les œuvres de pénitence qui sont précisément remises à ceux qui gagnent des indulgences.

Espèces. D'après leur valeur ou d'après la mesure de la remise de peine accordée, on divise les indulgences en indulgence plénière (indulgentia totalis, plenaria) et en indulgence partielle (ind. partialis). Par l'indulgence plénière sont remises toutes les peines temporelles dues au péché ; par l'indulgence partielle n'est remise qu'une partie plus ou moins grande de ces peines. Toutes les autres divisions (universelle, locale ; éternelle, temporaire ; réelle, personnelle ; solennelle et non solennelle), n'ont pas d'importance essentielle pour la dogmatique.

Le dogme de l'indulgence. Deux points sont considérés comme doctrine de foi : « le pouvoir de concéder des indulgences a été accordé à l'Eglise par le Christ » et « l'usage des indulgences doit être considéré comme très salutaire pour le peuple chrétien ». C'est pourquoi le Concile de Trente frappe d'anathème tous ceux « qui déclarent les indulgences inutiles, ou bien nient l'existence, dans l'Eglise, du pouvoir d'accorder des indulgences ». (Denz., 989, 998.)

Auparavant déjà, l'Eglise avait eu à défendre les indulgences contre Wicleff et Jean Huss au Concile de Constance. Elles furent défendues également par Martin V (Denz., 622, 676-678) ; cf. la condamnation des thèses de Luther par Léon X (Denz., 757-762) et du Synode de Pistoie par Pie VI (Denz., 1540-1543). Pierre d'Osma († 1480) ne rejetait pas les indulgences, mais il doutait qu'un vivant pût recevoir une indulgence dont l'efficacité s'étendit jusqu'au purgatoire (futur). (Cf. Rev. d'Innsb., 1909, 599-608 et Denz., 729, A. 1.)

Fondement des indulgences. Les indulgences reposent sur le dogme du *pouvoir des clefs* que possède l'Eglise, sur celui de la *satisfaction du Christ* et sur celui de la *communion des saints*. Ces dogmes

ont déjà été exposés en leur lieu. Il suffit donc d'en faire ici l'application aux indulgences.

Le pouvoir des clefs a été accordé par le Seigneur à son Eglise dans Math., xvi, 18 et xviii, 18. Ce pouvoir étant général, il comprend non seulement le domaine du péché, mais aussi celui de la peine. Et il s'agit ici des peines temporelles que l'homme lui-même peut supprimer par des bonnes œuvres. L'indulgence ne dépasse donc pas la compétence de l'Eglise. Qui peut le plus (la rémission des péchés) peut aussi le moins (la remise des peines temporelles du péché). L'exercice du droit de conférer des indulgences est un acte de *jurisdiction*, mais il dépend des *dispositions* morales de celui qui les reçoit. L'histoire de cet usage montre, sans doute, divers aspects selon les temps ; toutes les formes cependant reposent sur une idée semblable, bien qu'elle n'ait pas toujours été entièrement la même.

1. On peut reconnaître une certaine forme *biblique* de l'indulgence dans la manière connue dont S. Paul traite l'inceste de Corinthe. En raison de sa pénitence convenable, l'Apôtre abrégea le châtement qu'il avait fixé d'abord. (I Cor., v, 3-5 ; II Cor., ii, 10 sq.)

2. En raison des *lettres des martyrs*, il y eut, dans les premiers siècles, un adoucissement de la pénitence canonique. Les « lettres des martyrs » appelées alors lettres de paix « *libelli pacis* », étaient des lettres de recommandation que les martyrs accordaient aux « lapsi », qui les leur demandaient, pour leur obtenir d'être admis de nouveau dans l'Eglise et de participer de nouveau aux saints mystères, avant l'achèvement de leur pénitence. L'évêque n'était pas lié par ces lettres, mais il accordait d'ordinaire la faveur demandée. Aux époques de tiédeur, il put y avoir des abus dans l'usage de ces lettres et S. Cyprien blâme déjà ces abus. (Cf. S. Cyprien, De laps., 18 ; Tertul., Ad mart., 1.)

3. Un grand zèle dans la *pénitence* était, à l'époque patristique, une raison d'adoucir la pénitence canonique. Cet adoucissement était décidé par l'évêque et, naturellement, cela se faisait suivant les cas et les circonstances individuelles et non pas d'une manière générale.

4. Avant l'époque carolingienne, apparurent, en Angleterre, les *rédemptions de pénitence* qui se répandirent peu à peu sur le continent. Elles consistaient en ce que le pénitent pouvait changer ses pénitences *personnelles* (jeûne, vie austère) en pénitences *réelles* (prières, aumônes). Ces commutations (commutations, rédemptions) se firent bientôt d'après des tarifs déterminés. Etant donné que ces œuvres de remplacement, notamment l'aumône, sont très recommandées par l'Ecriture, et que, d'autre part, on croyait fermement à la « *satisfactio vicaria* » du Christ, il est inutile de chercher l'origine de ces rédemptions dans l'ancien usage germanique du « *wergeld* ». Il est clair cependant que ces rédemptions affaiblissaient et altéraient l'esprit de pénitence personnelle. A partir du XI^e siècle, les rédemptions devinrent de plus en plus rares et les peines déterminées canoniquement furent remplacées par des pénitences que le pénitencier imposait à son *gré*. (Gæller, Pénitencerie, I, 78.) Ces commutations étaient des « indulgences spéciales », car elles étaient accordées cas pour cas, et ne constituaient pas une condonation, mais une substitution. L'aumône provenant des commutations était employée à des œuvres pies. A partir de l'an 1000, l'usage s'introduisit de commuter aussi la pénitence en pèlerinages, par ex. à Jérusalem, Rome, Saint-Jacques de Compostelle.

5. A partir du XI^e siècle, on concède des *indulgences générales*, c.-à-d. des proclamations générales, par lesquelles on promettait à tous les fidèles, moyennant certaines bonnes œuvres (aumônes), une remise partielle de leur pénitence, et plus tard, une remise totale (indulgence de la croisade). Le droit d'indulgence est exercé d'ordinaire par le *Pape*, alors que précédemment il l'était surtout par l'évêque.

Des abus dans l'usage des indulgences se produisirent à cette époque plus qu'en tout autre temps. Sans parler des buts et des intérêts purement humains pour lesquels les indulgences étaient souvent promulguées, elles devinrent de plus en plus, dans les mains de l'Eglise et de ses organes, une source de revenus et d'impôts. Depuis les papes, les évêques, les princes, les commissaires d'indulgences, jusqu'aux

prédicateurs d'indulgences et aux confesseurs, tous y cherchèrent un profit et ce « gain honteux », comme dit le Concile de Trente, devait porter sans cesse à la promulgation d'indulgences nouvelles, si bien que les indulgences se multiplièrent et s'accrurent sans mesure. Même si on ne tient pas compte des indulgences *apocryphes* de milliers, voire de millions d'années (Gæller), d'autant d'années qu'il tombe de gouttes de pluie dans un jour (N. Paulus), il reste encore assez de scandale. Gottlob et Kœniger voient dans le gain *matériel* le véritable motif de la multiplication des indulgences ; mais N. Paulus rappelle qu'il faut tenir compte aussi du besoin religieux des fidèles : « L'un n'exclut pas l'autre. » Cependant cet historien des indulgences reconnaît que parfois les besoins pécuniaires de l'Eglise passèrent avant les besoins religieux des fidèles.

6. La période *posttridentine* se caractérise par la disparition des indulgences d'aumône (S. Pie V, † 1572, supprima les indulgences d'argent) et par l'apparition des indulgences de prière (indulgence des chapelets, des confréries, des scapulaires, etc.). Il y a, en outre, une espèce particulière d'indulgence plénière (indulgence in articulo mortis, de l'autel privilégié, de la bénédiction papale, de l'absolution générale, etc.). Il est vrai que, dans cette période, les indulgences de prière sont devenues très nombreuses ; mais on ne peut pas nier que, conformément aux recommandations du Concile de Trente, on s'est efforcé de s'en tenir à une sage mesure.

Le **trésor de grâces** de l'Eglise (*thesaurus Ecclesiæ*) est constitué par les œuvres satisfaites surabondantes du Christ et de ses saints. Ces œuvres ne perdent pas leur valeur, même quand, en tant que telles, elles ne servent pas à leur auteur, mais elles tombent dans le trésor de l'Eglise et peuvent ainsi bénéficier à la communauté des saints, en vertu d'une application faite par le chef de l'Eglise, au moyen de l'indulgence.

Comme l'indulgence elle-même, la doctrine du trésor de l'Eglise a subi une évolution. Ce n'est pas dès le commencement que les papes recoururent à ce trésor pour accorder des indulgences. Nous pouvons, ici encore, nous appuyer sur les excellentes études de N. Paulus concernant les indulgences. (Th. Gl., 1914, 284 sq., 476 sq.) Il rappelle, tout d'abord, les lettres des martyrs, dans lesquelles il trouve, à bon droit, une affinité avec le trésor de grâces de l'Eglise ; car il ne s'agissait pas là d'intercession, mais d'une surabondance d'œuvres satisfaites qui était appliquée au pénitent. La conception chrétienne primitive apparaît nettement dans la protestation de Tertullien devenu montaniste, qui prétend que les martyrs ont assez de leurs propres péchés à expier. (De pudic., 22.) Sozomène signale la coutume romaine de l'intercession de la communauté pour les pénitents après la messe : mais cette intercession ne diminuait pas le temps de pénitence. (Hist. eccl., VII, 16 : M. 67, 1459.)

Il y avait une *substitution*, ensuite, dans les rédemptions. N. Paulus soutient, contre d'autres catholiques, qu'elles n'étaient pas immorales, car elles avaient lieu surtout dans les cas de nécessité, de maladie ou de mort soudaine pendant la pénitence. Il sait bien que « parfois des personnes en bonne santé » faisaient usage des rédemptions et qu'un riche, en payant des aides (des moines), pouvait, en quelques jours, s'acquitter d'une pénitence de plusieurs années ; mais il remarque que ce pénitent, pendant ces quelques jours, faisait tout de même une pénitence qui, par rapport à la pratique de nos jours, peut passer pour très sévère et très pénible. Les théologiens justifient parfois cette pratique pour le cas de nécessité (Guillaume d'Auxerre, Hugues de Saint-Cher) ; cependant S. Thomas refuse même de la limiter au cas de nécessité. (In Sent. IV, dist. 20, q. 1, a. 2, quæstiunc. 3 ; cf. Suppl., q. 13, a. 2.) Que Dieu accepte une substitution — bien entendu pour les seules peines temporelles — on le concluait de l'œuvre rédemptrice du Christ. « Cette doctrine de la satisfaction par substitution est la base sur laquelle s'éleva la théorie du trésor de l'Eglise. » (P. 290.)

Pour justifier et fonder les indulgences, les théologiens de la Scolastique primitive trouvaient un obstacle dans la thèse de leur maître *S. Augustin*, qui disait que tout péché doit être puni ou par l'homme dans la pénitence ou par Dieu, « *Impunita esse peccata non possunt. Puniendum ergo erit aut a te, aut ab ipso (Deo).* » (In Ps. XLIV, 18 : M. 36, 505 ; cf. *Sermo XIX*, 2.) Ces théologiens cherchèrent donc une compensation pénale pour la remise de peine qui se trouvait dans l'indulgence et la trouvèrent dans les suffrages de l'Eglise pour le pénitent ; on enseigna également que l'évêque était obligé de satisfaire, personnellement ou par d'autres, pour les peines remises ; on cherchait encore une compensation dans les messes, les prières, les aumônes.

On fut très embarrassé par les indulgences plénières des nombreuses croisades. Est-ce que la prestation de l'Eglise suffisait pour cela ? *Guillaume d'Auxerre* semble en douter, mais il ne trouve encore aucune solution de la difficulté. Cette solution fut donnée plus tard par d'autres théologiens : « Ils recoururent aux mérites infinis du Christ et aux satisfactions surabondantes des saints du ciel, ainsi que des justes de la terre » et établirent ainsi la théorie du trésor de l'Eglise. (P. 476.) C'est ce qu'avaient fait déjà, avant Alexandre de Halès, le dominicain Hugues de Saint-Cher, vers 1230, et Henri de Segusia (*Hostiensis*). On pense d'abord au Christ et aux martyrs. *S. Albert* ajoute tous les saints vivants et défunts. (In *Sent. IV*, dist. 20, a. 16.) *S. Bonaventure* invoque lui aussi le trésor de l'Eglise, sans donner de raisons précises. *S. Thomas*, comme toujours, résume l'évolution : « Les indulgences ont de la valeur devant Dieu pour la remise de la peine encourue qui subsiste encore après la contrition, la confession et l'absolution. La raison de leur valeur réside dans le « *corpus Christi mysticum* » ou dans l'unité du corps mystique de l'Eglise. Car plusieurs membres de l'Eglise ont plus satisfait que ne l'exigeait la mesure de leur péché et beaucoup ont souffert, avec patience, tout en étant complètement innocents et, par conséquent, en souffrant injustement. Les mérites ainsi acquis surpassent toute la masse des péchés, surtout en raison des mérites du Christ, mérites qui, sans doute, agissent déjà dans les sacrements, mais surpassent infiniment toute l'efficacité des sacrements. » Mais comme les saints n'ont pas déjà disposé de leurs mérites, le chef de l'Eglise, le Pape, peut le faire et ainsi la satisfaction de l'un profite à l'autre. (Suppl., q. 25, a. 1.) Au sujet de la satisfaction par substitution, cf. aussi *C. Gent.*, III, 158. *S. Thomas* n'a pas, comme le prétendent *Harnack* (III, 608) et d'autres protestants, emprunté cette théorie au judaïsme d'alors (*Maimonides*), mais à la doctrine de la Rédemption ou, si l'on veut, à *S. Paul*. Les objections des scolastiques postérieurs, comme celles du dominicain *Durand*, ou même l'opposition du franciscain *Mayron*, n'ont pas arrêté l'évolution de la doctrine. Aux objections de *Durand*, qui prétendait que les saints ont déjà été entièrement récompensés de leurs souffrances, un membre du même Ordre, *Pierre de la Palu*, répondit au moyen d'une distinction qui devint désormais courante : il y a deux aspects dans une bonne œuvre : l'aspect méritoire et l'aspect satisfactoire. L'aspect méritoire a déjà reçu sa récompense, mais l'aspect satisfactoire reste encore utilisable pour d'autres, car plusieurs saints ont plus satisfait qu'ils n'ont péché. *Clément VI*, dans une bulle d'indulgence, en 1343, se réfère, pour la première fois officiellement, à la théorie du trésor de l'Eglise, mais sans intention de le définir. « Ce trésor ne doit pas rester inutile, enlevé dans un mouchoir, caché dans un champ, mais être confié à *S. Pierre*, le détenteur des clefs du ciel, et à ses successeurs et représentants sur la terre, afin qu'ils puissent l'employer miséricordieusement, avec des motifs particuliers et raisonnables, tant pour la remise complète que pour la remise partielle des peines temporelles dont on est redevable pour les péchés, tant en général qu'en particulier (specialiter) à ceux qui sont vraiment pénitents et qui se sont confessés (*vere pœnitentibus et confessis*). » (*Denz.*, 550 sq.) Sont tout à fait conformes à ces déclarations positives, les condamnations négatives des attaques contre le trésor de l'Eglise de la part de *Luther* (*Denz.*, 757), de *Baius* (*Denz.*, 1060) et du Synode de Pistoïe (*Denz.*, 1541).

L'essence proprement dite de l'indulgence résulte de la déclaration précédente d'une manière très nette. Elle n'a pas le caractère d'une *donation* ; c'est un acquittement en raison d'un *paiement* (*solutio*) fait par d'autres. On ne pourrait songer à

un épuisement du trésor de l'Eglise que s'il n'était rempli que des mérites humains ; mais il est inépuisable, car il comprend les mérites infinis de l'Homme-Dieu.

Détenteurs du pouvoir d'accorder des indulgences. La concession des indulgences est un acte de juridiction et non un acte sacramental. C'est pourquoi les détenteurs du pouvoir d'accorder des indulgences sont ceux qui possèdent le pouvoir de juridiction et non ceux qui possèdent le pouvoir d'Ordre. En conformité parfaite avec ce principe, le *Pape* a un pouvoir absolu sur les indulgences, parce qu'il a la suprême juridiction ; par contre, l'évêque n'a qu'un pouvoir limité, parce que, précisément, il ne possède qu'une juridiction limitée.

L'usage *traditionnel* règle le pouvoir d'indulgences des évêques dans les détails. Depuis longtemps, les évêques concèdent à l'occasion de la consécration d'une église en vertu d'un usage qui remonte aux premiers débuts de la pratique des indulgences, au Moyen-Age, une indulgence d'un an ; dans les circonstances moins solennelles, ils concèdent quarante jours. D'après le nouveau C. J. C., les évêques peuvent accorder des indulgences de cinquante jours dans le territoire de leur juridiction (can. 349), les métropolitains peuvent en accorder de cent jours (can. 239) et les cardinaux de deux cents jours (can. 239). Tout évêque peut donner la bénédiction papale avec indulgence plénière deux fois par an, le jour de Pâques et un autre jour à son choix. (Can. 914.) — Le jour des Morts et pendant les jours des Quarante-Heures, tous les autels sont privilégiés. (Can. 917.)

Les **conditions** des indulgences, sans l'accomplissement desquelles les indulgences restent sans effet, sont de deux sortes : objectives de la part de celui qui les accorde et subjectives de la part de celui qui les reçoit. Les conditions objectives sont : 1^o La puissance légitime de concéder des indulgences (*legitima potestas*) ; 2^o Une cause juste. Les conditions subjectives sont : 1^o L'état de grâce ; 2^o L'accomplissement des œuvres prescrites pour gagner l'indulgence ; 3^o L'intention (tout au moins générale) de gagner l'indulgence. (Can. 925.)

Il a déjà été question de la puissance légitime. On considère comme juste cause, tout ce qui sert vraiment à l'utilité religieuse de l'Eglise et des fidèles. Une indulgence en raison d'un gain temporel est, d'après S. Thomas, de la simonie. (Suppl., q. 25, a. 3.) Les théologiens font, d'ordinaire, dépendre de la juste cause, la validité des indulgences. On se demande si l'indulgence prêchée par Tetzel était invalide, à cause de la simonie, étant donné que la banque Fugger avait des intérêts dans les collectes. Cette question est traitée par Schroers, dans la *Rev. d'Innsb.*, 190 : Léon X, l'élection de l'archevêque de Mayence et l'indulgence allemande pour S. Pierre en 1514. Cf. *Schulte*, *Les Fugger à Rome* (1904) ; *Grisar*, *Luther*, I. 283 sq. ; *Pastor*, *Histoire des Papes*, VII, 260 sq.

L'état de grâce de celui qui reçoit une indulgence est nécessaire, car sans rémission de la faute, il ne peut pas y avoir remise de la peine. Par conséquent, une indulgence plénière ne peut être gagnée que par ceux à qui *tous* les péchés, y compris tous les péchés véniels, ont été remis auparavant. Le *simple* état de grâce ne suffit donc pas. Les deux autres conditions, l'intention et l'accomplissement des œuvres prescrites, vont de soi. Une indulgence plénière, à moins de décision contraire, ne peut être gagnée qu'une fois par jour ; une indulgence partielle peut être gagnée plusieurs fois par jour. (Can. 928.)

La **valeur** de l'indulgence dépend de la volonté de l'Eglise et des dispositions subjectives de celui qui la reçoit. Les dispositions étant

supposées normales, on donne, en général, la règle suivante : Les indulgences ont la valeur qu'elles indiquent (tantum valent, quantum sonant).

La valeur des indulgences aux yeux de Dieu et non seulement aux yeux de l'Eglise est la doctrine générale des théologiens. On objecte que cette opinion ne s'est fait jour que depuis le XIII^e siècle. « L'indulgence sans doute avait, en premier lieu, de la valeur comme une remise des pénitences (canoniques) imposées par l'Eglise. Mais, de tout temps, on a attribué à la pénitence ecclésiastique une efficacité supra-terrestre et la remise ou l'adoucissement de cette pénitence a toujours été considéré comme ayant de la valeur, non seulement aux yeux de l'Eglise, mais encore aux yeux de Dieu. Ainsi dès le XI^e et le XII^e siècles, on attribuait, tant aux indulgences accordées pour les aumônes et la visite des églises qu'à celles qui étaient accordées pour les croisades, une efficacité devant Dieu. (N. Paulus dans la *Rev. d'Innsb.*, 1909, 38 ; cf. *Denz.*, 1540.)

Les indulgences pour les morts. Elles ont une histoire particulière, mais aussi des difficultés particulières. Le problème des indulgences pour les morts réside dans ces deux faits : 1^o Historiquement, l'indulgence, en général, apparut d'abord comme la remise de pénitences canoniques qui devaient être accomplies en présence de l'Eglise, et, par conséquent, on ne pouvait pas penser à une réconciliation des morts ; 2^o L'Eglise ne doit exercer son pouvoir de lier et de délier que sur la terre. Il résulte particulièrement de cette dernière circonstance que le droit d'indulgence, par rapport aux morts, n'est pas un droit proprement dit.

Historiquement, on ne voit apparaître des indulgences papales pour les morts que vers le milieu du XV^e siècle, en 1457, dans la bulle de croisade de Callixte III, adressée au roi Henri de Castille. Mais cela fut alors en Espagne un événement inouï (cosa nuova). Une seconde indulgence de ce genre fut accordée par Sixte IV au roi Louis XI, en faveur d'une église de S. Pierre, à Saintes, pour toute la France pendant dix ans. Cette indulgence fut promulguée par le cardinal légat Peraudi ; mais elle produisit aussi une grande sensation en France où on délaissa la prière pour les morts. C'est pourquoi Sixte IV donna des explications et indiqua que l'indulgence était une prière pour la délivrance et non une délivrance absolue. Il semble qu'à ce sujet Peraudi ait eu son opinion théologique propre ; il déclarait, en effet, dans ses sermons, qu'il n'était pas besoin de contrition et de pénitence, puisque l'indulgence était pour autrui ; que, par conséquent, on pouvait la gagner même en état de péché mortel, pourvu qu'on ait payé l'aumône correspondante ; dans ce cas, l'indulgence était sûrement appliquée à des âmes nettement déterminées. Gabriel Biel, Wendelin Steinbach, Jean Hane, Jean Paltz et d'autres théologiens partageaient cette opinion. On rachetait en une fois, selon ses moyens, 200, 100, 50 âmes déterminées. On se demandait même si le Pape n'aurait pas pu, d'un seul coup, libérer tout le purgatoire. Tous les théologiens ne répondaient pas négativement, comme le fit S. Thomas, qui déclarait qu'il manquerait une condition requise pour la validité de l'indulgence, la « *causa conveniens indulgentiæ* ». (S. th., Suppl., LXXI, 10.) Au sujet de Tetzel, Gisar écrit : « Il mêla, dans ses exposés sur l'application de l'indulgence aux défunts, des opinions privées de théologiens, inexactes et exagérées, à la doctrine de l'Eglise qu'il présentait d'ailleurs d'une manière correcte. C'était, il est vrai, des opinions privées qui avaient pénétré dans les instructions officielles sur les indulgences. » (Luther, I, 267.) N. Paulus a prouvé que la phrase de Tetzel : « Dès que l'argent sonne dans la caisse, l'âme sort du purgatoire », qui correspond certainement au contenu de ses prédications, concordait avec la théorie et la pratique des indulgences à cette époque. Tetzel

enseignait, lui aussi, qu'on peut gagner des indulgences pour les morts en état de *péché mortel*. Cela aussi était conforme à la doctrine de son temps : « Toutes les instructions sur les indulgences, d'après lesquelles il devait régler ses prédications, enseignent expressément que, pour gagner des indulgences pour les âmes du purgatoire, la contrition et la confession ne sont pas nécessaires ; il est dit expressément que l'offrande en argent est la seule condition requise. » (P. 149.) De même, il exposait, toujours en accord avec son temps (Eck, Paltz, Prierias, plus tard Suarez, De pœnit., disp. 53, sect. 3, n. 3 ; cf. sect. 4, n. 6), cette thèse, que l'indulgence plénière peut être appliquée avec certitude à une âme déterminée du purgatoire. (P. 163.) *Cajetan* soutenait déjà alors la conception opposée. Et avec raison ; en effet, celui qui ne peut rien mériter pour lui-même, car il est « *in statu disgratiæ* », ne peut non plus fonder aucun mérite pour autrui. Cf. *N. Paulus*, Tetzels, 159 sq., et récemment *Gæller*, Ausbruch (Eruption), 149 sq. et surtout 158 sq., où il montre que les expressions de Tetzels proviennent de la doctrine d'Augustin Trionfe, le vaillant défenseur de la grandeur papale. Il affirme que l'indulgence agit sans doute « *per modum suffragii* », mais aussi « *per modum auctoritatis* » et, par conséquent, même « *in statu disgratiæ* ». Cette dernière opinion fut soutenue également avec énergie par *S. Albert*. Il en était autrement de *S. Thomas* et de *Richard de Med.* (Cf. Lerchner, 338.)

Alexandre de Halès avait le premier enseigné avec netteté que l'indulgence pour les morts n'agit que comme une pieuse intercession (*per modum suffragii* sive *impetrationis*). *S. Bonaventure* se rattache à lui. (In IV, dist. 20, p. 2, a. 1, q. 5.) *S. Thomas* se réfère à la coutume de l'Eglise. (Suppl., q. 71, a. 10.) *S. Albert* blâme l'application des indulgences aux défunts, faite par chacun de sa propre autorité. D'autres, comme le canoniste *Henri de Suasa* († 1261) et le scotiste *François Mayron* († 1327), rejettent complètement cette indulgence.

De ce qui précède il résulte : 1^o Que l'indulgence ne peut pas être appliquée directement aux défunts à la manière d'un rachat direct (directe et *per modum solutionis*), mais, seulement indirectement, parce que cela se fait par mode de prière (*per modum impetrationis*) ; 2^o Que justement, pour cette raison, elle ne peut pas être d'une efficacité certaine ; 3^o Qu'elle ne peut pas être concédée directement aux défunts, mais, en premier lieu, aux vivants, qui doivent d'abord la gagner par l'accomplissement des œuvres prescrites et peuvent ensuite l'offrir à Dieu pour les défunts. Il est établi qu'elles ne sont utiles aux défunts que « *per modum suffragii* » et non « *per modum auctoritatis* ». Mais les scolastiques extrêmes ont attribué au Pape une juridiction proprement dite.

Schanz écrit : « N'appartient strictement à la foi que ce que le Concile de Trente a défini, à savoir que l'Eglise a le pouvoir d'accorder des indulgences et que ces indulgences sont utiles au peuple chrétien. » Est proche de la foi la doctrine d'après laquelle, par les indulgences, les peines pour les péchés pardonnés sont remises par Dieu ; les indulgences peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire et les indulgences sont puisées par le Pape et les évêques dans le trésor de l'Eglise. (Doctrines des sacrements, 635.)

Les Grecs ne connaissent pas les indulgences.

CHAPITRE V

L'Extrême-Onction

A consulter : *S. Thomas*, Suppl., q. 29-33. *Bellarmin*, De sacram. extremæ unctionis (De controver.). *Suarez*, disp. 39-44. *Serarius*, De sacram. extr. unct. (Mogunt., 1611). *Victorelli*, De extrem. unctione (Petav., 1609). *Launois*, De sacram. unct. infirmorum (Paris, 1673). *De Sainte-Beuve*, De confirmatione et extrema unctione (1686 : *Migne*, Curs. complet., XXIV, 1 sq.). *Drapier*, Tradition de l'Eglise touchant l'Extrême-Onction (Lyon, 1699). *Rossignoli* Tract. de sacram. pœnit. et extrem. unctionis (Mediol., 1706). *De Gaëtanis*, De suprema unctione (Luce, 1747). *Schmitz*, De effectibus sacram. extrem. unct. (1893).